



# Politique sur les inondations, flaques et ruissellements

Les véhicules sont fréquemment exposés à l'humidité lors de leur utilisation ordinaire, de leur entretien, et de leur rénovation. Occasionnellement, une telle exposition peut laisser des marques ou traces résiduelles similaires à celles laissées par l'exposition ou l'immersion du véhicule dans l'eau. Pour déterminer quelles conditions nécessitent une déclaration ou dans l'arbitrage des dommages des véhicules liés à l'eau, il est impératif que l'état total du véhicule soit pris en compte, ce qui inclut l'historique des données VIN.

## Déclaration non requise

Aucune déclaration n'est requise et aucun arbitrage n'est permis pour les types d'exposition à l'eau suivants, à condition qu'aucun des composants énoncés ci-dessous ne soit endommagé :

- a. La pluie, la neige ou la giboulée provoquée par des fenêtres, portes ou toits ouvrants ouverts ou par des joints fuyants.
- b. L'eau de lavage ou de rinçage.
- c. Le shampooinage ou nettoyage des tapis et capitonnages.
- d. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui ne dépassent pas le panneau du balancier ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.
- e. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui entrent dans le compartiment à bagages mais n'endommagent pas les composants électriques (tels que les feux ou les faisceaux de câblage) ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.

## Déclaration requise

Une déclaration est requise et un arbitrage peut être permis dans les conditions suivantes :

- a. Le titre a été marqué correctement pour indiquer un historique d'inondation du véhicule.
- b. L'un des composants suivants a été endommagé par des ruissellements, accumulations, flaques ou inondations :
  - i. Éclairage interne ou faisceaux de câblage avant ou arrière
  - ii. Moteur ainsi que ses composants principaux
  - iii. Transmission et différentiel
  - iv. Instrumentation et câblage du tableau de bord
  - v. Coussins des sièges passagers
  - vi. Fonctions des sièges électriques ou moteurs des fenêtres
  - vii. Composants principaux du système audio

## Déclaration recommandée

La déclaration recommandée est « Dégâts des eaux ». Cette déclaration doit être faite quand un dégât des eaux existant ou précédent est découvert et nécessite donc une déclaration. S'il est recommandé de vendre le véhicule en feu rouge, la déclaration « Dégâts des eaux » est requise pour tous les feux.